
DIRECTIVE DECANALE

Thèse par articles

Selon l'art. 5, al. 1 du *Règlement du doctorat ès lettres ou ès sciences humaines et sociales* du 2 octobre 2018, « *la candidate ou le candidat au doctorat a le choix de rédiger une thèse monographique ou une thèse par articles, selon les pratiques disciplinaires* ».

À son art. 5, al. 4, le *Règlement du doctorat ès lettres ou ès sciences humaines et sociales* du 2 octobre 2018 prévoit en outre que « *Le Conseil de faculté adopte une Directive qui précise les modalités particulières à respecter en cas de thèses par articles et/ou d'accompagnement d'un support audio ou audiovisuel* ».

La présente directive règle les aspects particuliers liés à la rédaction d'un projet de thèse par articles qui ne sont pas abordés par le règlement susmentionné.

THESE PAR ARTICLES

Introduction

Dans une thèse par articles, les principaux résultats sont présentés sous forme d'articles publiables dans des revues scientifiques à comité de lecture et dont un au moins a été accepté pour publication. Les articles doivent être rédigés au cours des études. La thèse par articles est considérée comme équivalente à la thèse sous forme de monographie en termes de qualité et d'originalité scientifiques, ainsi qu'en termes de volume de travail.

Forme du manuscrit

Le manuscrit comprendra une partie conséquente résumant, mettant en perspective et contextualisant les articles faisant partie de la thèse. Il exposera en détail les dispositifs de recherche et les méthodes d'analyse. La contribution des travaux de la candidate ou du candidat au domaine de recherche en question devra y être montrée, ainsi que l'originalité des contributions, leur articulation et leur inscription dans un projet scientifique cohérent.

Règles générales

1. Nombre d'articles

Le nombre d'articles minimum est de trois.

Des articles additionnels ou des parties d'ouvrages peuvent être joints et faire partie du manuscrit.

2. Auteur-e

L'un des trois articles au moins aura été rédigé par le/la doctorant-e seul-e.

En Sciences naturelles notamment, il n'est pas conforme à l'usage que le/la doctorant-e rédige un article seule-e. Dans ce cas, le/la doctorant-e devra nécessairement figurer comme auteur-e principal-e des trois articles pertinents de sa thèse sous réserve de la double autorisation prévue au point 3 ci-dessous.

3. Demande d'autorisation

Lorsqu'il/elle prévoit de présenter une thèse par articles, le/la doctorant-e doit s'assurer de l'accord et de l'appui de son/sa directeur-trice de thèse. Celui-ci ou celle-ci doit déterminer si le mode de présentation par articles permet de respecter les standards de qualité et les pratiques de communication scientifique du domaine d'études.

Une demande de présentation d'articles dont aucun n'aura été rédigé par le/la doctorant-e seul-e devra faire l'objet d'une double autorisation, d'une part par le/la directeur-trice de thèse et d'autre part par le décanat.

SUPPORT AUDIO OU AUDIOVISUEL

Introduction

Une thèse de doctorat ne peut pas être présentée ou défendue sous la forme principale d'un film/support audio accompagné d'un manuscrit.

Néanmoins, une thèse de doctorat peut être accompagnée – sous forme d'annexe – d'un film ou d'un support audio – à titre d'illustration, de clarification ou de concrétisation.

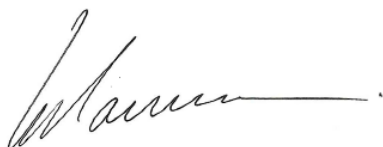
Règle générale

Dans certaines disciplines et sous réserve de l'approbation du/de la directeur-trice de thèse et du décanat, la thèse peut être accompagnée d'un film ou d'un support audio en conformité avec les pratiques reconnues dans ces disciplines.

La présente directive s'applique immédiatement à toutes les personnes inscrites en doctorat. Elle abroge et remplace la directive du 18 juin 2018. Ratifiée par le Conseil de faculté du 7 juin 2022, elle entre en vigueur le 7 juin 2022.

Pour le décanat :

Louis de Saussure
Doyen

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'L. de Saussure', followed by a horizontal line.